



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 89278

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incohérences fiscales concernant la taxation des biens et services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation. La réglementation européenne (annexe H de la 6e directive du Conseil de l'Union européenne datée du 17 mai 1977 sur la TVA) stipule que les services rendus par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison des biens qui s'y rapportent, figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA par les États membres. La France aujourd'hui applique un taux de TVA de 19,6 % sur l'ensemble de ces services contrairement à ses voisins qui exonèrent de TVA ces services et produits (Italie, Royaume-Uni, Danemark, Pays-Bas, Portugal, Finlande et Suède) ou qui appliquent un taux réduit de TVA (Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie et Pologne). Ces différences de taux de la TVA génèrent une discrimination entre les ressortissants de l'Union européenne (dans les zones frontalières au sujet du rapatriement des corps) et induisent une distorsion de concurrence entre entreprises de services funéraires en Europe. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions à l'étude afin d'harmoniser la réglementation fiscale française, concernant les entreprises de services funéraires, par rapport à celle des États membres européens voisins.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9 de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89278

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2935

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4216